

8. Extrait de l'arrêt du 21 avril 1951 en la cause La Vinicole S. A.

Renvoi de la vente moyennant le versement d'acomptes (art. 123 LP, nouvelle teneur selon la loi fédérale du 28 septembre 1949).

Le débiteur ne se trouve pas sans faute de sa part dans des difficultés financières lorsque, disposant de maigres ressources, il contracte des dettes à la légère.

Verwertungsaufschub mittels Abschlagszahlungen (Art. 123 SchKG), neue Fassung gemäss Bundesgesetz vom 28. September 1949).
Der Schuldner ist nicht ohne sein Verschulden in finanzieller Bedrängnis, wenn er leichtsinnig Schulden macht, obwohl er nur über geringe Mittel verfügt.

Differimento della vendita mediante il pagamento di acconti (art. 123 LEF, nuovo tenore secondo la legge federale 28 settembre 1949).

Il debitore non si trova senza colpa propria in difficoltà finanziarie quando, pur disponendo di scarsi mezzi, contrae dei debiti alla leggiera.

La Vinicole S.A. poursuit Germain Tschopp, à Cheiry, Louis Chassot, à Bussy, et Jean Collaud, à St-Aubin, en paiement de factures pour livraison de vins (47 fr. 40, 160 fr. 90, 80 fr. 50). Le 24 janvier 1951, elle a requis la vente dans les trois poursuites. L'Office des poursuites de la Broye a fixé les enchères. Puis, après avoir reçu des acomptes de chacun des débiteurs, il leur a accordé pour le solde un sursis de sept mois moyennant des versements mensuels.

La Vinicole S.A. a porté plainte contre l'avis de renvoi des ventes.

La Chambre des poursuites et faillites du canton de Fribourg a rejeté la plainte.

Sur recours de la créancière, le Tribunal fédéral a annulé cette décision et renvoyé la cause à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

Motifs.

L'Autorité cantonale justifie la suspension par la situation difficile des débiteurs. Chassot et sa femme ont été, depuis 1950, l'objet de 33 poursuites pour plus de 10 000 fr.

et ils doivent verser 764 fr. par mois pour différents sursis, alors que le mari est sellier de campagne et qu'il a cinq enfants. Collaud a été, dans la même période, poursuivi 69 fois pour 27 000 fr. ; il doit verser des acomptes mensuels de 718 fr. dans 30 poursuites. Tschopp a eu 9 poursuites pour un montant de 700 fr. ; il doit payer 65 fr. par mois dans 4 sursis.

Aux termes de l'art. 123 LP, dans la teneur que lui a donnée la loi fédérale du 28 septembre 1949 (et cette disposition a été reprise de l'ACF de 1939), la suspension suppose que « le débiteur rende vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières sans faute de sa part ». Sur cette condition, l'Autorité cantonale ne se prononce pas, si ce n'est qu'elle retient le fait que les débiteurs ont des enfants et que l'un ou l'autre a un métier peu lucratif. Mais cela ne résout pas la question. Un débiteur n'est pas « sans faute » lorsque, disposant de maigres ressources, il contracte des dettes à la légère. Tel paraît être le cas en l'espèce où les créances en poursuite visent sans doute des livraisons de vins. La créancière n'est pas déchuée du droit de faire valoir ce moyen, car, jusqu'à ce qu'elle fût en possession de la décision attaquée, elle ignorait les raisons du sursis, tout comme la situation des débiteurs. Il est vrai que, dans son recours, elle ne paraît reprocher directement qu'à Chassot d'avoir commandé du vin en sachant qu'il ne pourrait pas le payer.

Quoi qu'il en soit, l'Autorité cantonale n'a pas examiné avec assez d'attention, comme l'exige le nouveau texte de l'art. 123 LP, si les débiteurs méritaient le bénéfice de la suspension. Dans cette mesure, son prononcé est contraire à la loi. Il y a lieu dès lors de lui renvoyer le dossier pour qu'elle statue à nouveau, au besoin après enquêtes.